

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

10 NOV. 2023

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23147774

ale,
l,

N° d'entreprise : **886 450 039**

Nom

(en entier) : **Réseau saint-gillois des mini-crèches à vocation sociale
et parentale**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **22 rue de la Source à 1060 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts suite à l'ordonnance régionale de 2018 sur les asbl
communales ; complétée par la circulaire ministérielle parue le 3.07.2020**

Titre I – Dénomination, siège social

TITRE I : Dénomination, siège, but social, durée.

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée « Réseau Saint-Gillois des crèches ».

Article 2 : Siège

Le siège social de l'association est situé en Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'Administration.

Seule l'Assemblée générale pourra décider du transfert du siège en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 : But et objet

L'association a pour but désintéressé de favoriser de manière active l'épanouissement de l'enfant en prenant en compte et en associant son environnement familial. L'association mènera pour ce faire toutes actions, activités socio-culturelles et pédagogiques, avec un accent particulier sur les familles précarisées.

L'association entend concrétiser ce but désintéressé en gérant plusieurs lieux d'accueil de la petite enfance (0/6 ans), implantés sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles ; l'association travaille en étroite collaboration avec cette dernière depuis sa création.

Ces lieux d'accueil gérés par l'ASBL sont précisément répertoriés en son règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le travail en réseau permettra en outre de mutualiser les services de manière à minimiser les coûts, créer des synergies et des complémentarités dans l'offre de services, accueillir des nouveaux projets et établir de meilleurs partenariats.

L'association pourra plus largement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et, notamment, elle pourra accomplir ou participer à toute activité industrielle, financière ou commerciale destinée à financer ses activités. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE II : Membres de l'Association

Article 5 : Nombre, admission, exclusion

L'association est constituée de membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à 3 et le nombre maximum à 6.

Le registre des membres est conservé au siège social de l'association.

Toute personne désireuse de devenir membre effectif peut adresser sa candidature motivée au président du conseil d'administration. L'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix se prononcera sur son admission ou non sans obligation de motivation.

Parmi les membres, doit figurer une majorité de membres désignés par le conseil communal de Saint-Gilles. Ces derniers agissent au sein de l'association en tant que représentants de la Commune. Au moins un tiers des représentants désignés par la Commune sont de sexe différent.

L'acceptation du statut d'effectif entraîne l'acceptation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'association, s'il échet.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au président du Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée pour contravention grave aux statuts de l'association ou aux lois qu'après la convocation régulière d'une assemblée générale et moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Si à la suite d'une démission ou d'une exclusion d'un membre, le nombre de membres désignés par le conseil communal de Saint-Gilles est inférieur au nombre requis pour atteindre la majorité des membres, le conseil d'administration de l'Association en informe le Conseil communal afin qu'il procède à la désignation d'un nouveau représentant.

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre un mandat dans une ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce conseil communal.

Après le renouvellement complet du conseil communal, les membres de l'assemblée générale représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

TITRE III : Assemblée générale et Conseil d'Administration

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Article 7 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;

- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 8 : Procuration et participation

Chaque membre effectif bénéficie d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Il ne pourra donner procuration pour le représenter qu'à un seul autre membre. Chaque membre ne pourra détenir qu'une seule procuration.

Un membre participant aux réunions par vidéoconférence ou téléconférence sera réputé présent.

Article 9 : Convocation et scrutin

L'assemblée générale est convoquée par simple courrier ou par courriel adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par le conseil d'administration.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an dans les premiers six mois suivant la clôture de l'exercice précédent pour approuver les comptes de l'exercice précédent.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande écrite d'au moins 1/5ème des membres. Cette requête écrite doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les 6 semaines suivant la requête. Les modalités de convocation sont identiques aux assemblées générales ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation en sens contraire figurant dans le Code ou les statuts.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par décision unanime de tous les membres effectifs, exprimés par écrit.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5ème) des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

ARTICLE 10 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé au minimum de 3 administrateurs/trices et au maximum de 5 administrateurs/trices.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des membres, après appel à candidatures et à la majorité simple.

Le Conseil d'administration est composé d'une majorité de membres choisis parmi les membres désignés par le Conseil Communal de Saint-Gilles, parmi lesquels doit figurer un membre désigné par l'opposition au conseil communal.

Le conseil d'administration ne peut pas comprendre plus de deux tiers de membres d'un même sexe.

Les mandats au sein du conseil d'administration ne font l'objet d'aucune rémunération.

Les administrateurs sont nommés pour une période de 6 ans renouvelable.

Toutefois, le mandat des administrateurs désignés par le conseil communal prend fin au moment des élections communales. Ils restent toutefois en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée générale qui suit l'installation du Conseil Communal de Saint-Gilles procède à l'admission de nouveaux membres désignés.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Si la vacance concerne un administrateur désigné par le conseil communal de Saint-Gilles, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les membres dont la désignation aura préalablement été décidée par le Conseil communal de Saint-Gilles. Si parmi les membres aucun n'a été désigné par le conseil communal de Saint-Gilles, les administrateurs inviteront le conseil communal à désigné un nouveau représentant.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur la base de leurs propositions.

Le conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président un Trésorier et un Secrétaire.

Article 11 : fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier de l'administrateur le plus âgé.

Les convocations sont envoyées par le Président ou par l'administrateur délégué par simple lettre ou par courriel au moins 9 jours calendrier avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence motivée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur dans la limite d'1 seule procuration autorisée par administrateur.

Le conseil ne peut prendre de décisions que si au minimum la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président ou, en son absence, du remplaçant qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Les réunions du conseil sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de majorités.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit.

Un administrateur assistant au conseil par visio-conférence ou télé-conférence sera réputé présent.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil représente et engage valablement l'association, sans autorisation préalable pour ce qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Il engage valablement l'association en toute circonstance de la manière la plus large et toujours en se conformant à la loi en vigueur.

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Il est chargé de la surveillance de ces derniers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il suffira, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis de tiers, en ce compris pour les actes judiciaires et extra-judiciaires, de la signature de la Présidente agissant seule, ou en cas d'absence ou d'empêchement, de deux administrateurs agissant conjointement.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 12 : Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et présentera le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

TITRE IV : dispositions diverses

Article 13 : Règlement d'Ordre Intérieur

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est déterminé et adopté par le Conseil d'Administration.

Il est communiqué, ainsi que toutes ses mises à jour, à tous les membres de l'Association dans le mois qui suit son adoption.

Il est disponible et consultable au Siège de l'Association, ainsi que dans tous les lieux d'accueil gérés par l'association.

Le ROI ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives et aux présents statuts.

Sont notamment précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association :

- Les lieux d'accueil qui lui sont rattachés et leurs modalités spécifiques d'organisation et de gestion ;
- Les modalités générales de gestion s'appliquant à l'ensemble du Réseau dont les délégations à la gestion journalière.

La dernière version en cours du Règlement d'Ordre Intérieur fait partie intégrante des présents statuts, ainsi que toutes modifications ultérieures approuvées dans les conditions définies au présent article.

Article 14 : Dissolution

Hormis les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une délibération de l'Assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification du but de l'association.

En cas de dissolution de l'association, conformément au Code, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale à la majorité simple

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, les fonds seront versés à une organisation dans la région bruxelloise ayant un but social comparable.

Article 15 : Autres

Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions du Code des Sociétés et des Associations sont applicables.

Suite à la réunion de l'AG extraordinaire du 15/12/2021 nous avons pris acte de ce qui suit :

Démission de Madame Assma Annhari du CA de l'asbl, Madame Annhari reste membre de l'AG.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Admissions des nouveaux membres représentant la commune de Saint-Gilles à l'AG :

- Madame Berta Truyols
- Madame Estela Soraia Costa
- Monsieur Jos Raymenants

L'AG de l'asbl se compose des membres suivants :

- Madame Yasmina Nekhoul
- Madame Carine Gracefa
- Madame Assma Annhari
- Madame Estela Soraia Costa
- Madame Berta Truyols
- Monsieur Jos Raymenants

Le CA de l'asbl se composera des membres suivants :

- Madame Yasmina Nekhoul en tant que présidente
- Madame Carien Gracefa en tant que trésorière
- Monsieur Jos Raymenants en tant que secrétaire